

Votre entreprise est impactée par le COVID-19

Les contacts utiles et les mesures d'aides aux entreprises

(mise à jour le 23/11/2020)

Pour informer les professionnels (entreprises et associations), dont l'activité doit faire face à la crise du Covid-19, **un nouveau numéro d'appel est mis en place par le gouvernement :**

Le 0806 000 245 (appel non surtaxé, prix d'un appel local)
du lundi au vendredi de 9 à 12 heures puis de 13 à 16 heures

Guichet unique pour connaître les aides des entreprises du secteur du tourisme, événementiel sportif et culturel

www.plan-tourisme.fr

Portail pour aider les commerçants, artisans, professionnels de l'hôtellerie et de la restauration à se numériser et développer rapidement une activité en ligne

clique-mon-commerce.gouv.fr

Voici les coordonnées de vos contacts locaux :

Office des entreprises

contact.eco@gardrhodanien.fr / www.officedesentreprises.fr / facebook

CCI Gard - Chambre de commerce et d'industrie

Téléphone : **04 66 87 98 79** (8h30 - 12h30 / 13h30 - 17h du lundi au vendredi)
gard.cci.fr

CMA 30 - Chambre de métiers et de l'artisanat du Gard

Information aux entreprises artisanales : téléphone : **04 66 62 80 00** et par email : RCP-contact@cma-gard.fr
www.cma-gard.fr

Chambre d'agriculture du Gard

Numéro vert **AGIR ENSEMBLE (MSA)** pour les agriculteurs fragilisés : **0800 104 042**
gard.chambre-agriculture.fr

Office Régional d'Information, de Formation et de Formalités des Professions Libérales du Languedoc-Roussillon - Oriff-pl lr

www.oriffpllr.com

La Maison des Artistes

www.lamaisondesartistes.fr et www.secu-artistes-auteurs.fr

Voici les dispositifs nationaux :

- **L'activité partielle (le chômage partiel) :**

Contact : la DIRECCTE Gard : oc-ud30.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou **04 66 38 55 42** ou occitanie.direccte.gouv.fr

L'entreprise doit déposer une demande en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel : activitepartielle.emploi.gouv.fr

L'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle est dans l'un des cas suivants :

- elle est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture de votre entreprise ;
- elle est confrontée à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;
- il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Depuis le 1^{er} juillet 2020, l'Etat a mis en place l'Activité Partielle de Longue Durée.

Tous les renseignements ici : travail-emploi.gouv.fr

Simulateur de calcul ici : www.simulateurap.emploi.gouv.fr

- **Le Prêt Garanti par l'Etat :**

Le principe : L'entreprise peut demander un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt.

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser **25 % du chiffre d'affaires** ou **2 ans de masse salariale** pour les entreprises en création ou innovantes.

Le délai : jusqu'au **30 juin 2021**.

Les entreprises concernées : de toute taille, quelle que soit la forme juridique (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique),

A l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement.

Mais élargi par arrêté du 07 mai 2020 aux entreprises sous procédure collective depuis le 1^{er} janvier 2020 et certaines sociétés civiles immobilières.

Le montant possible : jusqu'à **3 mois de chiffre d'affaires** 2019 (ou **25 % du CA** annuel), ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019.

Les spécificités : Aucun remboursement exigé la première année ; un **amortissement** possible sur une durée maximale de **5 ans**.

Le processus : via la banque de l'entreprise puis l'entreprise se met en lien avec la BPI

Numéro vert **0969 370 240** ou BPI France Montpellier **04 67 69 76 00** ou www.bpifrance.fr

Attestation du Prêt Garanti par l'Etat site dédié : attestation-pge.bpifrance.fr

Tous les renseignements ici : www.economie.gouv.fr

En cas de difficulté avec la banque :

Mise en place d'un médiateur : mediateur-credit.banquefrance.fr

- **Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité :**

Le principe pour l'eau, gaz et électricité : le report n'est pas automatique.

Les entreprises doivent adresser par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité. Les entreprises attestent remplir les conditions d'éligibilité.

Le principe pour le loyer : Le Gouvernement a pris l'engagement d'introduire dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt visant à inciter les bailleurs à participer au soutien aux entreprises les plus affectées par les mesures restrictives mises en œuvre **depuis le 30 octobre 2020**.

Le crédit d'impôt bénéficiera à tous les bailleurs, personnes physiques et personnes morales, quel que soit leur régime fiscal, **qui abandonnent au moins un mois de loyer** dû par des entreprises **fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration**.

Ce dispositif évitera aux bailleurs de se retrouver confrontés à un défaut de paiement ou à des impayés du locataire et permettra aux entreprises de bénéficier de loyers considérablement réduits.

Pour les loyers de **novembre 2020** : les bailleurs qui renonceront aux loyers pourront bénéficier d'un crédit d'impôt de 50% du montant des loyers abandonnés pour les entreprises de moins de 250 salariés, et pour celles entre 250 et 5000 salariés, ils pourront bénéficier d'un crédit d'impôt des deux tiers du montant des loyers abandonnés.

[Tous les renseignements ici](http://www.economie.gouv.fr) : www.economie.gouv.fr

- **Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales :**

✓ **URSSAF : Contact** : téléphone pour **entreprises et professions libérales** : **3957** (0,12 € / min + prix appel) / pour **artisans et commerçants** : **3698** (service gratuit + prix appel) / pour **praticiens et auxiliaires médicaux** : **0806 804 209** (service gratuit + prix appel).

Report des échéances sociales

Les réseaux des Urssaf ont pris des mesures exceptionnelles pour accorder des **délais de paiement** pour les échéances sociales de novembre. **Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée**.

- ✓ **Pour les employeurs**

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 05 et 15 novembre 2020. Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il suffit de remplir en ligne un [formulaire de demande préalable](#). En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h, cette demande est considérée comme acceptée.

- ✓ **Pour les travailleurs indépendants**

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre (l'échéance trimestrielle du 05 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 05 et du 20 novembre sont suspendues). Le prélèvement automatique des échéances de novembre ne sera pas réalisé,

sans que les travailleurs indépendants aient de démarche à engager. Ceux qui paient par d'autres moyens de paiement pourront ajuster le montant de leur paiement.

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du **conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI)** pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations.

Exonération de cotisations sociales

Dispositif mis en place pour les entreprises dans le cadre du reconfinement

À la suite du reconfinement, le **dispositif d'exonération de cotisations sociales** mis en place pour le couvre-feu est **renforcé** et **élargi** :

- aux entreprises de moins de 50 salariés faisant l'objet d'une fermeture administrative,
- aux autres entreprises de moins de 250 salariés faisant partie des secteurs les plus affectés (hôtellerie, café, restaurants, tourisme, évènementiel, culture et sport) ou dont l'activité en dépend, qui subissent sur la période concernée une baisse d'activité d'au moins 50 %, quel que soit leur lieu d'implantation géographique.

Cet élargissement bénéficiera également aux travailleurs indépendants concernés.

Les modalités des présents dispositifs ont vocation à être précisées dans le cadre de l'examen par le Parlement des lois financières de fin d'année.

Le site de l'Urssaf présente une **foire aux questions** pour aller plus loin sur les actions mises en œuvre par les pouvoirs publics et le réseau des Urssaf. Vous pouvez également poser vos questions sur l'**assistant virtuel en ligne**.

Tous les renseignements ici : www.urssaf.fr et mesures-covid19.urssaf.fr

✓ **Impôts directs** :

Votre **service des impôts des entreprises (SIE)** demeure votre interlocuteur privilégié : en cas de difficulté, il peut vous accorder au cas par cas des **délais de paiement de vos impôts directs** (hors TVA et prélèvements à la source).

Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie.

- ✓ Les demandes seront examinées au cas par cas.
- ✓ Si vous avez dû reporter des échéances fiscales au printemps dernier et que vous n'avez pas encore pu les payer, un dispositif exceptionnel de **plans de règlement « spécifiques Covid-19 »** permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre **3 ans**, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant le pic de la crise sanitaire et non encore réglés.
- ✓ Si vous avez également reporté des échéances de cotisations sociales, celles-ci seront automatiquement prises en compte pour calculer la durée de ces plans et vos dettes de cotisations sociales seront étalées par votre Urssaf sur une durée identique à vos dettes fiscales.
- ✓ Pour cela, ne tardez pas et déposez votre demande d'étalement de votre dette fiscale **au plus tard le 31 décembre 2020**, en complétant le **formulaire** que vous adresserez, depuis la messagerie sécurisée de votre **espace professionnel** ou, à défaut, par courriel ou courrier, à votre **service des impôts des entreprises (SIE)**.

Précisions utiles : Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à **tout moment** le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de **reporter** le paiement des acomptes de

prélèvement à la source sur les revenus professionnels d'un mois sur l'autre **jusqu'à 3 fois** si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles à partir de [l'espace particulier sur impots.gouv.fr](#), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention **avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant**.

[Tous les renseignements ici](#) : www.impots.gouv.fr

- **Aide financière exceptionnelle (AFE COVID) :**

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en œuvre un dispositif dédié aux cotisants les plus impactés par les mesures sanitaires liées à la crise Covid-19.

Si vous êtes concerné par **une fermeture administrative totale (interruption totale d'activité)** depuis le **2 novembre 2020** (les activités autorisées de type « click and collect » / vente à emporter ou livraison ne sont pas considérées comme un critère d'exclusion) et que vous remplissez **les conditions d'éligibilité**, vous pouvez avoir l'attribution d'**une aide financière exceptionnelle** d'un montant de :

- ✓ **1000 €** si vous êtes artisan, commerçant ou profession libérale
- ✓ **500 €** si vous êtes autoentrepreneur

[Tous les renseignements ici](#) : www.urssaf.fr ou www.secu-independants.fr.

- **Le report de la taxe foncière sur le bâti (TFPB) des entreprises :**

Comme annoncé le 12 octobre 2020, les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel peuvent reporter de **3 mois** leur échéance sur simple demande. Pour cela, elles sont invitées à formuler leur demande auprès du centre des finances publiques dont les coordonnées sont indiquées sur leur avis de taxes foncières.

- **Le report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) :**

S'agissant de la cotisation foncière des entreprises (CFE), le paiement de cet impôt a été entièrement reporté au **15 décembre** pour les entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise.

- **Remboursement accéléré des crédits d'impôts sur les sociétés et de crédit de TVA**

Le principe : Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent demander le remboursement du solde de la créance disponible.

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

[Tous les renseignements ici](#) : www.impots.gouv.fr et www.economie.gouv.fr

- **Faire face à des difficultés financières : la CCSF**

Le principe : La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales en toute confidentialité.

[Tous les renseignements ici](http://www.impots.gouv.fr) : www.impots.gouv.fr et www.economie.gouv.fr

- **Un rééchelonnement des crédits bancaires :** via sa banque

Le principe : En cas de difficulté, la Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Précisions utiles pour les entreprises du tourisme : Les banques pourront accorder un report des échéances de crédit allant **jusqu'à 12 mois** (au lieu de 6 mois actuellement) aux petites et moyennes entreprises du secteur.

[Tous les renseignements ici](http://mediateur-credit.banque-france.fr) : mediateur-credit.banque-france.fr

- **Un Médiateur des entreprises en cas de conflit :**

Le principe : Pour tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, il peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...). La Médiation des entreprises propose un service de médiation **gratuit**, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

[Tous les renseignements ici](http://www.economie.gouv.fr) : www.economie.gouv.fr et [formulaire de contact](#)

- **Nouvelles informations concernant le fonds de solidarité :**

Volet 1 CE QU'IL FAUT RETENIR DU FONDS DE SOLIDARITE

Prolongation du Volet 1 jusqu'au 30 novembre 2020

Ouverture aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfices commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs)

Aide jusqu'à 10 000€ sur 1 mois pour les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre 2020

Pour les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre 2020 : l'aide est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires (hors chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public.

POUR OCTOBRE DANS LES ZONES DE COUVRE-FEU

Jusqu'à 10 000€ pour les entreprises des secteurs S1 et S1bis ayant perdu plus de 50% de leur CA (liste ci-après)

Jusqu'à 1 500€ pour les entreprises hors secteur S1 – S1bis

POUR OCTOBRE EN DEHORS DES ZONES DE COUVRE-FEU

Jusqu'à 1 500€ pour les entreprises des secteurs S1 et S1bis ayant perdu entre 50% et 70% de leur CA (liste ci-après)

Jusqu'à 10 000€ pour les mêmes entreprises en cas de perte de CA supérieure à 70% du CA (indemnité plafonnée à 60% du CA mensuel)

POUR NOVEMBRE

Jusqu'à 10 000€ pour les entreprises fermées administrativement et les entreprises du secteur S1 (liste ci-après)

Jusqu'à 80% de la perte de CA plafonné à 10 000€ pour les entreprises de la liste S1bis (liste ci-après)

Prise en charge de la baisse de CA plafonnée à 1.500€ pour les autres entreprises

Liste S1 et S1 bis

Tous les renseignements ici : www.impots.gouv.fr et www.economie.gouv.fr

- **Le chèque numérique de 500 € :**

À venir : Destiné aux entreprises fermées administrativement pour leur permettre de s'équiper en solutions de vente à distance

C'est à l'Agence de Services et Paiement (ASP) que la DGE (Direction générale des entreprises) confie la mesure du chèque numérique. C'est un dispositif qui permettra à tous les commerçants, artisans, professionnels de l'hôtellerie et de la restauration, fermés administrativement pour freiner la circulation du virus, de s'équiper en solutions de vente à distance et développer une activité en ligne.

Les conditions de mise en œuvre de cette aide financière sont encore en cours de construction, toutefois, ont été annoncées les informations suivantes :

- ✓ le montant maximal du chèque numérique est de 500€.
- ✓ l'aide prendra la forme d'un versement direct sur le compte du bénéficiaire, sur présentation de factures.
- ✓ les premiers versements sont attendus **en janvier 2021**
- ✓ ils seront rétroactifs à partir du début du second confinement

Un arrêté est attendu avec les précisions sur ses modalités de mise en œuvre.

Fonds Volet 2, Fonds l'Occal : voir « dispositifs régionaux »

Voici les dispositifs régionaux

- **Le fonds de solidarité pour le secteur des discothèques :**

Volet 2 Depuis le **01 novembre 2020**, ce fonds est mobilisable **uniquement pour les discothèques** et ce jusqu'au **30 novembre 2020**.

Tous les renseignements ici : hubentreprendre.laregion.fr / Téléphone : **3010** pour les entreprises ou par email lccal@laregion.fr

- **Le fonds L'OCCAL activités du tourisme, du commerce et de l'artisanat de proximité :**

La Région Occitanie, la Banque des Territoires, 12 Départements et 145 EPCI se mobilisent en lançant le fonds L'OCCAL, nouveau dispositif d'accompagnement dédié aux entreprises du tourisme, aux commerces de proximité et aux artisans. L'objet est d'aider les entreprises à redémarrer leur activité et leur permettre à ces entreprises de s'adapter rapidement aux exigences très fortes qui vont s'imposer pour la reprise d'activité notamment en termes de propreté et d'application des mesures sanitaires appropriées.

L'Agglomération participe à fonds financier à hauteur de 3 € par habitant ; fonds, dont l'enveloppe totale avoisine 80 millions d'euros moyennant une participation de chacun des partenaires.

Les concernés : entreprises touristiques, commerces et artisans de proximité, associations touristiques et tourisme social et solidaire, communes et EPCI propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements touristiques et culturels d'intérêt local qui assurent plus de 50 % de leurs recettes annuelles.

Novembre 2020 : ce dispositif est étendu aux acteurs de la culture, du sport et de l'événementiel, parmi les plus touchés par la crise, ainsi qu'à l'agritourisme, l'œnotourisme et les centres équestres. Le fonds l'Occal pourra aussi désormais accompagner la transformation digitale des entreprises.

Aide : 3 volets :

volet 1 : Avances remboursables pour le redémarrage : loyers, ressources humaines spécifiques, besoins en fonds de roulement...

- Taux d'aide jusqu'à 50 % de ce besoin de trésorerie
- Aide plafonnée à 25 000 €
- Montant minimum de l'avance remboursable : 2 000 €
- **La durée d'amortissement est augmentée à 3 ans**
- **Ce dispositif est mobilisable jusqu'à fin janvier 2021**

volet 2 : Subvention investissements mesures sanitaires et de relance : équipements et aménagements

- Taux d'aide 70 % maximum (non cumulable avec le pass Rebond)
- Aide plafonnée à 23 000 €
- Plancher de subvention : 250 € (taxis forfait 150 €)

Volet 3 à venir à partir du 27 novembre 2020 : aide au paiement du loyer de novembre 2020

Entreprises concernées : pour tous les commerçants indépendants (hors franchises qui n'ont que des salariés), fermés (code APE à l'appui) avec un pas de porte (réception de clients) et ayant moins de 10 salariés. Ils doivent être redevables d'un loyer pour leur local commercial pour le mois de novembre. *Sont exclus : les loyers dus à une collectivité, un proche, à soi-même ou une SCI dont le demandeur est actionnaire.*

Démarches : Le projet retenu serait le remboursement (subvention) du loyer sur le seul mois de novembre.

- Sur la base de **1 000€** maximum répartis par moitié entre la Région et l'EPCI
- Sur présentation de justificatifs : quittance ou attestation du propriétaire.

[Tous les renseignements ici](http://hubentreprendre.laregion.fr) : hubentreprendre.laregion.fr

- **Pass Relance Occitanie :**

Les entreprises concernées : entreprises **entre 1 et 250 salariés** hors secteur tourisme, agriculture, agroalimentaire, bois, sont exclues les entreprises individuelles et le régime micro-social.

Aide : sous forme de subvention pour les dépenses d'équipement ou matériel ou dépenses immatérielles
La subvention est de **60 000 € maxi** pour une assiette de **5 000 € mini**.

[Tous les renseignements ici](http://hubentreprendre.laregion.fr) : hubentreprendre.laregion.fr / Téléphone : **3010**

- **Pass Relance Occitanie Agriculture, agroalimentaire, bois :**

Les entreprises concernées : entreprises d'exploitation agricole ou forestière, TPE - PME des filières agricoles sans activité de production primaire, TPE - PME de la filière forêt-bois, CUMA

Aide : sous forme de subvention pour les dépenses d'équipement ou matériel ou dépenses immatérielles ou autres

[Tous les renseignements ici](http://hubentreprendre.laregion.fr) : hubentreprendre.laregion.fr / Téléphone : **3010**

- **Pass Relance Occitanie Tourisme :**

Les entreprises concernées : établissements du tourisme, maîtres d'ouvrage public

Aide : sous forme de subvention pour les dépenses liées à la modernisation et à la mise aux normes, les dépenses liées au conseil stratégique et à la stratégie numérique, les dépenses liées à la stratégie d'innovation et d'internationalisation

La subvention avec un taux d'aide à 50 % et une aide plafonnée à **60 000 €**

[Tous les renseignements ici](http://hubentreprendre.laregion.fr) : hubentreprendre.laregion.fr / Téléphone : **3010**

- **Pass Relance Occitanie Tourisme Social et Solidaire :**

Les entreprises concernées : établissements du tourisme social et solidaire, maîtres d'ouvrage public

Aide : sous forme de subvention pour les dépenses liées à la modernisation et à la mise aux normes, les dépenses liées au conseil stratégique et à la stratégie numérique, les dépenses liées à la stratégie d'innovation et d'internationalisation

La subvention avec un taux d'aide à 50 % et une aide plafonnée à **60 000 €**

[Tous les renseignements ici](http://hubentreprendre.laregion.fr) : hubentreprendre.laregion.fr / Téléphone : **3010**

- **Pass Relance Export :**

Les entreprises concernées :

- Micro-entreprises : entreprises indépendantes de moins de 10 salariés,
- Petites Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 50 salariés,

- Moyennes Entreprises : entreprises indépendantes de 50 à moins de 250 salariés. Ne sont éligibles les entreprises individuelles. Sont concernées les filières structurées, émergentes ou dites territoriales.

Aide : sous forme de subvention pour les dépenses immatérielles, personnel ou autres
La subvention avec un taux d'aide à 70 % maximum et une aide plafonnée à **20 000 €**

[Tous les renseignements ici](http://hubentreprendre.laregion.fr) : hubentreprendre.laregion.fr / Téléphone : **3010**

- **Contrat Relance Viti :**

Les entreprises concernées : entreprises, PME ou non, dont l'activité porte sur la transformation et/ou le stockage et/ou le conditionnement et/ou la commercialisation de vins, y compris, les entreprises qui portent également l'activité de production agricole (exploitations agricoles)

Aide : sous forme de subvention

[Tous les renseignements ici](http://hubentreprendre.laregion.fr) : hubentreprendre.laregion.fr / Téléphone : **3010**

- **Contrat Relance Tourisme :**

Les entreprises concernées : entreprises touristiques et maîtres d'ouvrage public

Aide : sous forme de subvention ou avance remboursable pour les dépenses liées à la modernisation et à la mise aux normes, le conseil stratégique et à la stratégie numérique, la stratégie d'innovation et d'internationalisation

[Tous les renseignements ici](http://hubentreprendre.laregion.fr) : hubentreprendre.laregion.fr / Téléphone : **3010**

- **Contrat Entreprises en crise de trésorerie COVID-19 :**

Les entreprises concernées : entreprises **entre 11 et 5000 salariés** qui connaissent des difficultés de trésorerie suite à la crise COVID et sans accès au crédit bancaire ou insuffisamment et n'étant pas en procédure collective ou en plan de continuation (quel que soit le niveau des fonds propres).

Aide : avance remboursable

[Tous les renseignements ici](http://hubentreprendre.laregion.fr) : hubentreprendre.laregion.fr / Téléphone : **3010**

- **Prêt Rebond Occitanie à taux 0 % :**

Les entreprises concernées : TPE-PME à partir d'un an d'existence (avec un premier bilan) tous secteurs d'activité (sauf exclusions réglementaires) dont les entreprises de l'agro-alimentaire, également aux exploitations agricoles (dont le CA est supérieur à **750 000 €**)

Aide : Financer les besoins immédiats de trésorerie (BFR) et la reprise d'activité (investissements immatériels, petits matériels)

Opérateur : **Bpifrance** sur délégation de la Région Occitanie

Montant : Prêt à taux 0 % sur 7 ans, avec un différé de 2 ans de **10 000 € à 300 000 €** en parallèle d'un prêt bancaire de même montant ; au-delà de **300 000 €**, le réseau **Bpifrance** mobilisera l'outil le plus approprié (prêts ATOUT notamment) dans sa gamme de prêts habituels. Les conditions d'accès ont été assouplies.

[Tous les renseignements ici](http://www.bpifrance.fr) : www.bpifrance.fr / Téléphone N° gratuit **09 69 370 240**